



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

DIRECTION DE L'ECONOMIE DE LA
FORMATION ET DE L'EMPLOI

**Service de l'Emploi et
du Placement**

30 route de la Baie des Dames
Ducos le Centre – Bâtiment i
BP 27861 - 98863 Nouméa Cedex
Tel : 23.28.30

**CONVENTION PROVINCIALE D'ACCES A L'ENTREPRISE PRIVEE
(Délibération modifiée n°42/APS du 10/12/2004)
OE N°XXXXXX
Pour public de XXXXX**

Dossier suivi par : XXXXXXXXXXXX

ENTRE D'UNE PART,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD, REPRESENTE PAR
LE DIRECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI

ET D'AUTRE PART,

DENOMINATION OU RAISON SOCIALE : **XXXXXXXXXXXX**

N° RIDET : **XXXXXX.XXX**

N° CAFAT : **XXXXXXXXXX**

FORME JURIDIQUE : **XXXXXX**

ACTIVITE PRINCIPALE :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

OU DE L'ETABLISSEMENT : - **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Représenté par : **XXXXXX XXXX**

Agissant en qualité de : **XXXXXXXXXX**

Téléphone : **XXXXXX** - Courriel : **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

CI-APRES DESIGNEE L'ENTREPRISE,

ET

M **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Date et lieu de naissance : **XX/XX/XXXXX - XXXXXXXXXXXXX**

Numéro D.E : **x_XXXXXX**

Demeurant à : - **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

CI-APRES DESIGNE LE SALARIE

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention est conclue en application de la délibération modifiée n° 42/APS du 10 décembre 2004 - section II, sous-section III – portant création du Programme Provincial d'Insertion Citoyenne (PPIC).

Le Programme Provincial d'Insertion Citoyenne s'adresse aux demandeurs d'emploi justifiant de plus de six mois de résidence dans la province Sud et présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La Province Sud s'engage, auprès de l'entreprise, afin de favoriser l'accès à l'emploi de certaines catégories de travailleurs, à participer au remboursement partiel du salaire et des charges sociales patronales concernant le salarié, dans les conditions prévues à l'article 21 de la délibération modifiée n° 42/APS du 10 décembre 2004, calculées au taux en vigueur à la date de la signature de la présente convention (SMG, SMAG, CAFAT, CRE).

La présente convention ne constitue pas un contrat de travail.

ARTICLE 2 : Conditions de recrutement

La convention est conclue pour une durée de **3** mois, entre le **xx/xx/xxxx** et le **xx/xx/xxxx** inclus, dans la limite de 6 mois maximum.

Le salarié ne peut être affecté que sur un emploi nouveau, un emploi libéré par un départ à la retraite, ou un emploi libéré par la démission volontaire ou le décès d'un salarié.

La durée de travail hebdomadaire est fixée à 39 heures, soit 169 heures par mois.

ARTICLE 3 : Actions de formation

Le travailleur recruté dans le cadre du Programme Provincial d'Insertion Citoyenne bénéficie, à sa demande ou à la demande de son employeur ou sur proposition du Service de l'Emploi et du Placement de la province Sud, d'actions de formation.

Ces actions de formation devront être agréées, préalablement à leur mise en œuvre, par le Service de l'Emploi et du Placement de la province Sud, et feront l'objet d'une convention tripartite.

ARTICLE 4 : Obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

- Employer le salarié en qualité de **xxxxxxxxxxxxxx** correspondant au code ROME **XXXXX** pour effectuer principalement les tâches ci-après énumérées :

- **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**

-**xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**

- Etablir un contrat de travail conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables au contrat de travail et notamment effectuer les démarches administratives usuelles à l'égard d'un salarié (déclaration d'embauche, d'accident du travail, bulletin de salaire, affiliation du salarié aux régimes d'assurances gérés par la CAFAT et aux régimes de retraite complémentaire et éventuellement la déclaration de débauche, visite médicale d'embauche...) ;
- Permettre au salarié de participer aux actions de formation agréées par le Service de l'Emploi et du Placement, et notamment le libérer et autoriser les absences nécessaires pour suivre les actions de formation ;
- Permettre au Service de l'Emploi et du Placement d'effectuer sur le lieu de travail et de façon régulière un contrôle de la réalité de l'emploi, de sa nature et de la présence du salarié ;
- Informer le Service de l'Emploi et du Placement des absences injustifiées du salarié et de toutes difficultés entravant le processus d'insertion ;
- Faire parvenir un bilan de la période conventionnée et la suite accordée à l'issue de celle-ci ;
- Faire parvenir sur demande du SEP à l'issue de la période conventionnée l'ensemble des déclarations nominatives trimestrielles (DNT) s'y rapportant ;
- Informer le Service de l'Emploi et du Placement en cas de cessation de travail du salarié en expliquant les raisons, et en produisant les justificatifs nécessaires (lettre de démission ou de licenciement, copie de la déclaration de résiliation de contrat de travail ou toute autre pièce justificative).

ARTICLE 5 : Obligations de la Province

La Province s'engage à :

- Examiner les propositions d'actions de formation en vue de leur agrément ;
- Assurer le financement des actions de formation agréées par le Service de l'Emploi et du Placement de la province Sud en faveur du salarié ;
- **Verser, à l'entreprise, une aide tous les trimestres pendant une durée maximale de 6 mois pour un montant de xxxxxx francs le 1er trimestre travaillé, à compter de la date de l'embauche, xxxxxx francs le 2ème trimestre travaillé.**

En cas d'interruption anticipée du contrat par l'une des parties, le montant dû sera calculé en 30ème, au prorata du nombre de jours travaillés.

ARTICLE 6 : Obligations du salarié

Le salarié s'engage à :

- Effectuer les tâches pour lesquelles il est employé précisées au 2ème alinéa de l'article 4 ;

- Suivre avec assiduité les actions de formation agréées en sa faveur par le Service de l'Emploi et du Placement.

ARTICLE 7 : Imputation

La dépense est imputable au budget de la province Sud, exercice 2015 - chapitre 936 : travail, emploi et formation professionnelle - fonction 61 : travail, emploi, insertion - compte 65114 : aides directes à l'emploi, la formation et l'insertion – programme 31 : emploi - opération 06D00291 : AIJ-contrats emploi formation.

ARTICLE 8 : Modalités de versement

Le versement est opéré sur production de la déclaration d'embauche pour le premier versement des trois premiers mois travaillés.

Les autres versements sont effectués sur production d'une attestation sur l'honneur du maintien de l'emploi salarié, et à l'issue de chaque période travaillée de trois mois.

Les règlements s'effectuent à l'ordre de : **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**
N° compte : **XXXXX XXXXXX XXXXXXXXXXXX XX** - Banque : **XXXXXXXXXX**

ARTICLE 9 : Contrôle

Le contrôle administratif et financier est exercé par la Direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi, Service de l'Emploi et du Placement, en tant que de besoin.

Le contrôle de la réalité de l'emploi est également exercé par la Direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi, Service de l'Emploi et du Placement, qui peut le déléguer aux directions provinciales compétentes dans le domaine d'activité de l'entreprise.

ARTICLE 10 : Sanctions

En cas de non-respect par l'entreprise des dispositions prévues à l'article 4, la Direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi, Service de l'Emploi et du Placement, se réserve le droit d'exclure l'entreprise du Programme Provincial d'Insertion Citoyenne et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes préalablement versées.

En cas de non-respect par le salarié des dispositions prévues à l'article 6, la Direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi, Service de l'Emploi et du Placement, se réserve le droit d'exclure le salarié du Programme Provincial d'Insertion Citoyenne et d'exiger de la part du salarié le remboursement de tout ou partie des sommes engagées au titre des actions de formation.

En cas de cessation des activités du salarié avant la fin de la période de la présente convention, l'entreprise s'engage à restituer à la province Sud les sommes indûment perçues sur titre de recette émis par la Direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi.

Fait à Nouméa le

Le SALARIE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

L'ENTREPRISE

Représentée par :

La PROVINCE SUD

Représentée par :